

DECISION N°2018-0216/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit du Projet d'Implantation des Systèmes Informatiques (PISI), lot 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 avril 2018 de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Modibo NIKIEMA, Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE, représentants de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Absatou KONFE et Linda ONADJA et Messieurs Laurent K. NIKIEMA et Denis NIKIEMA, Agents du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Conseillers juridiques de l'entreprise EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit du Projet d'Implantation des Systèmes Informatiques (PISI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2288 du mardi 10 avril 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 avril 2018 ; que l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 12 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé la demande de prix n°2018-002f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit du Projet d'Implantation des Systèmes Informatiques (PISI) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour le motif tiré de la non-conformité de la référence de l'item 1.3 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que la présente procédure est une demande de prix portant acquisition de fourniture de bureau, de sorte qu'il est inopérant d'exiger la précision des références des articles ; que les marques et le pays d'origine suffisent pour rendre une offre ferme et précise ; il fait remarquer qu'à ce titre, la non-précision de la référence encore moins sa discordance ne peut être retenue comme motif de non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes des circulaire n° 2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12 juin 2006 et n°2017-020 du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons que « le soumissionnaire, dans sa réponse à un appel à la concurrence, est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son origine » ;

considérant que le DDP a requis des soumissionnaires à l'item 1.3 du lot 02, « Super brillo 400 ml » ; que le dossier a également prévu de préciser la marque le modèle et la référence de l'article ;

considérant que le requérant affirme que, conformément aux circulaires sus citées, l'exigence de la référence par l'autorité contractante doit être considérée comme non écrite car il s'agit d'une exigence de trop ; que la présente procédure est relative aux acquisitions de fournitures de bureau ; que la précision de la marque et le pays d'origine déterminent clairement son bien et suffisent à rendre son offre ferme et précise ; que, par conséquent, il souhaite que les motifs relevés contre son offre soit écartés ;

considérant que la CAM relève que le requérant ne s'est pas conformé aux exigences du dossier ; que la référence donnée par le requérant à l'item 1.3 à savoir D-140731 ne renvoie pas à Super brillo, d'où sa non-conformité ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que le recours du requérant manque de motivation ; que le requérant a proposé une référence inexacte donc il ne saurait se prévaloir du fait qu'il s'agit d'une exigence contraire à la réglementation ; qu'il estime que c'est à bon droit que l'offre du requérant a été déclarée non conforme par la CAM sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de l'objet de la présente procédure, les précisions de marque et de pays d'origine suffisent à conclure qu'une offre est ferme et précise conformément aux circulaires sus cités ; que, nonobstant l'exigence des références dans le dossier, il convient de considérer cette exigence comme étant nulle et non avenue car résultant d'une modification du dossier type, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur ; qu'il est constant que le requérant a apporté des précisions dans son offre en ce qui concerne la marque et le pays d'origine ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de conclure que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a lieu d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit du Projet d'Implantation des Systèmes Informatiques (PISI) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 avril 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'action sociale*